

**DECISION N°017/10/ARMP/CRD DU 02 FEVRIER 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SODEVCO
CONTESTANT LA COMPOSITION JUGEE DISCRIMINATOIRE DES LOTS DU
MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE D'EFFETS D'HABILLEMENT DE
COUCHAGE ET D'ATTRIBUTS MILITAIRES AU TITRE DE LA GESTION 2010 AU
PROFIT DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA
POPULATION CARCERALE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 29 décembre 2010 de la société SODEVCO ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Youssouf SAKHO, Directeur général, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, de Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, et René Pascal DIOUF Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 29 décembre 2009, enregistrée le 5 janvier 2010 sous le numéro 002/10 au Secrétariat du CRD, la société SODEVCO a introduit un recours auprès du CRD pour contester la composition jugée discriminatoire des lots 1 et 2 du dossier d'appel d'offres du marché portant sur la fourniture d'effets d'habillement, de couchage et d'attributs militaires au titre de la gestion 2010 pour le personnel de l'Administration pénitentiaire et la population carcérale ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 86 du Code des Marchés publics, « tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché est habilité à saisir la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux par une notification écrite... » ;

Considérant que ledit recours « doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

Considérant qu'il ressort du registre de la Direction de l'Administration pénitentiaire que le dossier d'appel d'offres portant sur le marché sus visé a été remis le 21 décembre 2009 au requérant à la suite d'un versement de vingt mille francs représentant les frais d'acquisition ;

Que par la suite, la société SODEVCO a introduit dix jours après auprès du CRD, un recours par lettre en date du 29 décembre 2009, enregistrée le 5 janvier 2010 pour contester la composition jugée discriminatoire des lots 1 et 2 du dossier d'appel d'offres du marché sus visé ;

Considérant que ledit recours n'ayant pas été introduit dans les délais requis, il doit être déclaré irrecevable ; en conséquence,

DECIDE :

1. Déclare irrecevable le recours de la société SODEVCO;
2. Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SODEVCO, à la Direction de l'Administration pénitentiaire ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP